

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE MANDAT D'AMENAGEMENT
DE TERRAINS POUR LA CREATION D'OUVRAGES DE RECUPERATION
ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES
DE LA ZAC DU PETIT ARBOIS**

**CONFIEE A LA SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRE »
PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
N°SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007
MARSEILLE.

Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique
Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du
28.08.2015,

Représentée par son Président en exercice ou son représentant habilité,

Ci-après dénommée la "Métropole", le "Maître d'Ouvrage",

d'une part,

ET :

La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000
euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-
Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son
Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil
d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la "SPLA", le "Mandataire",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 28/07/2021 à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » une convention « mandat d'aménagement de terrains pour la création d'ouvrages de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC du Petit Arbois » n° Z210657COV, pour une durée de 27 mois à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention afin de prendre en considération les impacts environnementaux et réglementaires consécutifs aux travaux nécessaires à la création des ouvrages.

A proximité de l'un des bassins, se trouve le bâtiment ASTER, dans lequel se trouve un spectromètre de masse par accélérateur, instrument de recherche national de premier plan. Lors des différentes réunions préparatoires aux travaux, les chercheurs ont fait état de prescriptions particulières concernant la préservation de cet instrument au regard de sa sensibilité aux vibrations susceptibles d'être engendrées par les travaux à proximité.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, qui n'avaient pas été signalés lors de l'enquête publique d'autorisation de travaux, de nouvelles études complémentaires doivent être lancées et le dossier de consultation des entreprises repris en conséquence, par la maîtrise d'œuvre.

De plus, ces travaux font l'objet d'un arrêté préfectoral, qui dans son article 4.1 « Prescriptions en phase travaux », restreint la période des travaux entre mi-août et mi-mars afin de permettre la reproduction de la faune.

A cela s'ajoute, le risque incendie compte tenu de la situation des travaux dans le massif forestier de l'Arbois où les activités sont autorisées par le code forestier selon leur nature, l'état de la végétation et les conditions météorologique, contraignant encore la période de travaux pendant la saison estivale.

Pour ces différentes raisons, il y a lieu de prolonger de 24 mois :

- Le délai de réalisation
- La durée de la convention

Modification du délai de réalisation.

La durée du délai de réalisation est prolongée de 24 mois

L'article 2.4 de la convention initialement rédigée comme suit :

ARTICLE 2.4 - DURÉE DE REALISATION -

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 2 (deux) ans (appelé « délai de réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demandes de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé,

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

est modifié comme suit :

ARTICLE 2.4 - DURÉE DE REALISATION -

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 4 (quatre) ans (appelé « délai de réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demandes de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagnées d'un rapport justificatif détaillé,

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

Modification de la durée de la convention.

La durée de la convention est prolongée de 24 mois

L'article 14.1 de la convention initialement rédigée comme suit :

ARTICLE 14.1 - DURÉE DE LA CONVENTION -

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (1 an), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 27 mois au total à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA

est modifié comme suit :

ARTICLE 14.1 - DURÉE DE LA CONVENTION -

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée de principe couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement, l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour

remettre le quitus soit 51 mois au total à compter de la date de versement de la première avance à la SPLA.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire de la convention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence :

Pour la Société Publique Locale
d'Aménagement [SPLA],

Le Vice-Président délégué

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ
[SIGNATURE ET CACHET]